

Département des Hauts-de-Seine

Règlement d'attribution de l'aide départementale - « Initiatives Jeunes Solidaires »

1) OBJET

Le dispositif départemental *Initiatives Jeunes Solidaires* est un appel à projets visant à soutenir l'engagement de jeunes Alto-séquanais en faveur de projets d'aide au développement et de solidarité internationale d'une durée de 2 semaines à 12 mois portés par des associations.

Le montant de l'aide financière, accordé au titre du dispositif *Initiatives jeunes Solidaires*, sera évalué par la Commission de présélection dans le respect de l'enveloppe budgétaire allouée au dispositif.

Le taux maximal de la participation départementale est fixé à 50% du coût du projet. Pour des projets spécifiques ou exemplaires, identifiés par la Commission de Présélection, ce taux pourra faire l'objet d'une dérogation au cas par cas, après avis de la Commission de présélection.

2) CONDITIONS D'ELIGIBILITE

2.1 : Conditions d'éligibilité relatives aux jeunes

Les participants au projet doivent être âgés de 18 à 25 ans (18 ans révolu au moment du départ sur le projet et moins de 26 ans à la date du retour). Au minimum 50% des participants au projet doivent habiter dans les Hauts-de-Seine (rapporté à l'arrondi inférieur en cas de groupes impairs).

Le porteur de projet :

- est l'interlocuteur unique du Département ;
- doit obligatoirement habiter dans les Hauts-de-Seine ;
- est à l'initiative ou fortement impliqué dans le projet d'aide au développement ou de solidarité internationale soumis ;
- ne peut participer à plus de trois éditions du dispositif *Initiatives Jeunes Solidaires*.

2.2 : Conditions d'éligibilité relatives aux projets

Le projet proposé doit :

- s'inscrire dans l'axe thématique de la politique de coopération internationale départementale, à savoir la lutte contre la malnutrition et l'extrême pauvreté ;
- se dérouler prioritairement :
 - dans l'un des pays ciblés par la politique de coopération internationale départementale ;
 - dans des pays à indice de développement humain (IDH)¹ faible et moyen selon le classement du programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) ;

¹ L'IDH est un indice statistique composite créé par le PNUD en 1990 pour évaluer le niveau de développement humain des pays du monde. Il se fonde sur 3 critères majeurs : l'espérance de vie (santé), le niveau d'éducation et le niveau de vie

- prévoir une présence des participants sur le lieu de réalisation du projet pour une durée minimale de 2 semaines et maximale de 12 mois ;
- être porté par une association dont le siège social est en France et un partenaire local dans le pays de réalisation ;
- présenter les caractéristiques d'un projet d'aide au développement ou de solidarité internationale abouti, notamment : pertinence au regard des besoins locaux, durabilité de l'action engagée, implication, réappropriation et renforcement des capacités des bénéficiaires ;
- prévoir des actions de restitution du projet sur le territoire des Hauts-de-Seine (ex. : intervention au sein d'établissements scolaires, exposition au sein de centres culturels,...).

2.3 : Exclusion de projets

Sont exclus les projets pour lesquels :

- les conditions de sécurité des participants ne sont pas assurées. Il est demandé de suivre les recommandations du Ministre en charge des affaires européennes et des affaires étrangères pour les projets se déroulant en zone de vigilance renforcée (zone jaune). Les projets se déroulant en zone rouge (formellement déconseillée) et en zone orange (déconseillée sauf raison impérative) ne sont pas éligibles au dispositif. Il est demandé de vérifier jusqu'au départ sur le lieu de réalisation du projet si le zonage préconisé n'a pas évolué défavorablement en matière de sécurité.
- les projets qui ne correspondent pas à des actions d'aide au développement ou de solidarité internationale telles que décrites dans le point 2.2., notamment :
 - les déplacements à dimension sportive (raid, tournois, etc.) ;
 - les voyages culturels ou de loisirs ;
 - les études ou diagnostics ne s'inscrivant pas dans des actions concrètes d'aide au développement ou de solidarité internationale ;
 - les projets uniquement destinés à l'aide d'urgence en situation de crise (conflit, famine, pandémie) ;
 - le don de médicaments non utilisés collectés (le don ou l'achat de médicaments, produits pharmaceutiques et/ou matériel médical est réglementé. Il convient d'être en conformité avec les politiques nationales, de tenir compte de la liste de médicaments essentiels dans chaque pays selon l'Organisation Mondiale de la Santé, de se conformer aux bonnes pratiques en vigueur dans le pays destinataire selon le ministère national de la Santé) ;
 - les emplois rémunérés.

3) DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature, à remettre au plus tard à une date communiquée sur le site Internet, est constitué :

- 1) du dossier de demande de subvention complété et signé par le porteur de projet et le représentant de l'association ;
- 2) d'une présentation détaillée du projet, contenant un budget prévisionnel (trame à suivre fournie par le Département) ;
- 3) d'une lettre sollicitant une contribution financière du Département, précisant le montant de la demande, le pays concerné, l'intitulé du projet, le nom du porteur de projet et de l'association (modèle de lettre fourni par le Département) ;
- 4) des pièces administratives suivantes :

Pour chaque participant :

- une photocopie de pièce d'identité,
- un curriculum vitae,
- un justificatif de domicile (au choix : facture d'eau, de gaz ou de téléphone fixe, certificat d'imposition ou de non imposition, attestation d'assurance logement). Si le participant habite chez ses parents, un justificatif de domicile parental devra être produit, accompagné d'une attestation d'hébergement.

Pour l'association :

- une photocopie des statuts de l'association,
- un organigramme,
- une photocopie de la parution au Journal officiel,
- la liste des membres du Conseil d'administration,
- une photocopie du document attestant du n° de Siret de l'association,
- un pouvoir de signature si délégation,
- le bilan de l'association,
- un rapport du Commissaire aux Comptes pour les structures percevant plus de 153 000 euros de fonds publics,
- le budget prévisionnel équilibré de l'association,
- le compte de résultat de l'association,
- le rapport d'activité de l'association,
- un relevé d'identité bancaire ouvert au nom de l'association.

Les éléments constitutifs du dossier de candidature peuvent être téléchargés sur le site Internet du Département à l'adresse :

www.hauts-de-seine.fr rubrique Coopération internationale.

Ils peuvent être renvoyés :

- par voie électronique à cooperationinternationale@hauts-de-seine.fr
- par courrier postal à l'adresse suivante :
Conseil Départemental des Hauts-de-Seine
Pôle Logement, Patrimoine et Partenariats
Service Coopération Internationale
92731 Nanterre Cedex

4) ACCOMPAGNEMENT PROPOSE TOUT AU LONG DU PROJET

Un accompagnement pour la constitution des dossiers de candidature et la réalisation du rapport final est proposé par le Département aux candidats en vue de la mise en place d'un projet d'aide au développement ou de solidarité internationale abouti.

L'objectif de cet accompagnement est de permettre aux jeunes de :

- mieux appréhender la problématique de l'aide au développement ;
- acquérir des compétences techniques et méthodologiques liées au montage et au bilan de projets ;
- mettre en place une restitution de qualité sur le territoire des Hauts-de-Seine ;
- favoriser la réflexion collective sur l'expérience vécue par les participants aux différents projets.

L'accompagnement proposé prendra notamment la forme, le cas échéant, d'entretiens individuels ou collectifs préalables au projet, de courriers électroniques explicatifs, de réunions d'échange d'expériences post-projet.

5) SELECTION DES PROJETS

La Commission de présélection composé d'élus et, le cas échéant, de personnalités extérieures, étudie les projets éligibles et pourra auditionner les porteurs de projets ou leurs représentants.

Elle est chargée de présélectionner les projets soumis au vote de la Commission permanente qui prend les décisions d'attribution de subvention.

La qualité et la pertinence des projets, leur réponse aux besoins locaux, leur appropriation par les bénéficiaires, leur durabilité, ainsi que l'investissement et l'implication des jeunes dans leur élaboration et la nature des actions de restitution menées sur le territoire des Hauts-de-Seine au retour sont des critères déterminants.

6) MODALITES DE VERSEMENT ET DE REVERSEMENT

Une convention entre le Département, le porteur de projet et l'association précisant les conditions d'attribution de la subvention est signée pour chacun des projets retenus par la Commission permanente.

70 % de la subvention sont versés à la notification de la convention.

Le versement du solde de 30 % maximum est conditionné à l'étude et à la validation, par le Département, du rapport final soumis par le porteur de projet.

Le rapport final est constitué de 4 éléments :

- le questionnaire-bilan qui permet d'apprécier le ressenti des participants sur la réalisation du projet dans sa globalité ainsi que sur les apprentissages personnels, professionnels et techniques qui en découlent ;
- le rapport technique qui permet d'apprécier les activités réalisées, leur pertinence et les éventuels obstacles rencontrés ;
- le rapport financier du projet. Il sera accompagné des photocopies des factures liées à la réalisation du projet à hauteur de la subvention attribuée par le Conseil départemental. Les attestations de cofinancement du projet par d'autres bailleurs sont à joindre. Si l'ensemble de ces attestations ne peut être fourni, le budget réalisé du projet doit être certifié conforme et signé par le porteur du projet et un représentant de l'association partenaire.
Tout écart entre le budget prévisionnel et le budget réalisé donnera lieu à une justification écrite au sein du rapport financier ;
- les justificatifs relatifs aux actions de restitution mises en place sur le territoire des Hauts-de-Seine, réalisées ou à venir. Dès lors que cela est possible, les agents du Département assistent aux actions de restitution des projets.

Le Département se réserve le droit de revoir à la baisse le montant de la subvention allouée, de ne pas verser le solde et/ou le cas échéant, de demander le remboursement de tout ou partie de la somme si :

- L'ensemble des 4 éléments constituant le rapport final n'est pas remis dans un délai d'1 mois suivant une mise en demeure adressée par le Département à chacune des parties, porteur du projet et association partenaire en France, par recommandé avec accusé de réception restée sans effet ;
- la subvention départementale représente plus de 50% du budget effectivement réalisé (sauf projet spécifique ou exemplaire identifié par la Commission de présélection) ;
- le premier versement déjà effectué est supérieur à la subvention départementale calculée en fin d'opération ;
- le projet n'est pas ou partiellement mis en œuvre dans un délai de 18 mois après le versement des 70% de l'aide ;
- le budget réalisé présenté au Département est déjà à l'équilibre avec le versement des 70 % ;
- le budget réalisé adressé au Département présente un excédent de recettes avec le versement des 70 % ;

- Le porteur du projet renonce expressément ou de par son comportement à la réalisation de celui-ci. Dans ce dernier cas, le Département le met en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, d'infirmar sa renonciation à la réalisation du projet. En cas de mise en demeure restée infructueuse à l'expiration d'un délai de quinze jours, la présente convention est réputée résiliée de plein droit ;
- Le ministre en charge des Affaires européennes et des affaires étrangères considère la zone d'intervention du projet fortement déconseillée (rouge) ou déconseillée sauf raison impérative (orange) au jour du départ.

7) CONTROLE DE L'EMPLOI DES FONDS

L'utilisation des fonds sera soumise au contrôle du Département tel que défini ci-dessous et dans le respect de la législation en vigueur.

Tout contrôle, sur pièce et sur place, jugé utile aux fins de contrôle de l'emploi des fonds alloués, pourra être effectué par toute personne dûment mandatée par le Département.

8) OBLIGATIONS DU PORTEUR DE PROJET

Le porteur de projet s'engage à :

- être en recherche active de cofinancements,
- réaliser le projet conformément à sa présentation dans le dossier de candidature soumis au vote de l'Assemblée délibérante, sauf en cas de modification des activités prévues dûment justifiée et portée à la connaissance du Département. Les modifications ne doivent pas changer la nature du projet. Les modifications devront également être justifiées par écrit dans le rapport final,
- avoir un budget réalisé le plus conforme possible au budget prévisionnel ou avec des écarts justifiés par écrit,
- participer aux actions de restitution des projets organisées par le Département et mener des actions de restitution propres au projet réalisé destinées à un public le plus large possible,
- rendre le rapport final complet constitué des quatre éléments précités et réalisé en collaboration avec les autres participants au projet,
- contracter une assurance voyage qui devra notamment et en priorité couvrir les frais d'annulation du voyage, de rapatriement et les dépenses exposées pour les soins médicaux et paramédicaux,
- être à jour de(s) vaccination(s) suivant les recommandations de l'OMS en fonction du pays dans lequel ils séjourneront,

Il est recommandé à tous les participants au projet de prendre contact avec son **médecin traitant** concernant les vaccins recommandés ou d'éventuels autres prises de médicaments pendant leur séjour à l'étranger ou de suivre les consignes formulées sur le site : <https://www.pasteur.fr/fr/centre-medical>

- disposer de(s) visa(s) nécessaires couvrant toute la durée du séjour,

- informer l'ambassade de France dans le pays où le projet est réalisé de la présence des participants au projet par le biais d'Ariane <https://pastel.diplomatie.gouv.fr/fildariane/dyn/public/login.html> ,
- suivre les recommandations du Ministre en charge des affaires européennes et des affaires étrangères dans la préparation de ce projet et de s'informer avant le départ, notamment en matière de sécurité (consignes, conseils, etc.) :
<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/>
<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/dernieres-minutes/>
- à faire respecter l'ensemble des obligations précisées dans le règlement à l'ensemble des participants.

9) OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION PARTENAIRE EN FRANCE

L'association partenaire en France s'engage à :

- garantir la bonne utilisation de la subvention conformément à son objet défini par l'article 1 ;
- s'assurer des conditions de sécurité de la réalisation du projet, notamment que :
 - les participants au projet suivent les recommandations du Ministre en charge des affaires européennes et des affaires étrangères en matière de sécurité dans les zones d'intervention jusqu'au jour du départ ;
 - tous les participants au projet ont contracté une assurance qui devra notamment et en priorité couvrir les frais d'annulation du voyage, de rapatriement et les dépenses exposées pour les soins médicaux et paramédicaux ;
- s'assurer que les participants :
 - sont à jour de(s) vaccination(s) suivant les recommandations de l'OMS en fonction du pays dans lequel le ou les participants séjourneront ;
 - disposent de(s) visa(s) nécessaires pour toute la durée du séjour ;
- à faire respecter l'ensemble des obligations précisées dans le règlement à l'ensemble des participants ;
- informer régulièrement le Département de l'avancée du projet ou de tout autre élément d'intérêt pour son suivi.